

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 6 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des hautes écoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles", a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il convient de préciser que le fondement du projet d'arrêté est contenu aux alinéas 5 et 6 de l'article 79 du décret du 5 août 1995.

2. A l'alinéa 3, il convient d'écrire "l'organisation représentative des étudiants reconnue au niveau communautaire", plutôt que "les organisations ...", dès lors que seule la Fédération des étudiants francophones est actuellement reconnue et qu'elle est la seule à avoir participé à la concertation prévue à l'article 78, § 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

3. A l'alinéa 4, il convient de viser également le protocole de négociation syndicale du 25 septembre 1996.

4. A l'alinéa 5, il convient de citer les dates des deux avis rendus par l'inspecteur des Finances les 28 août et 12 septembre 1997.

.../...

5. L'alinéa 7 doit être remplacé par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 décembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

6. Le dernier alinéa du préambule relatif à "la délibération du Gouvernement de la Communauté française" doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par celui-ci.

Dispositif

Article 1er

Un intitulé devant être succinct, et le fondement décretal de l'arrêté du 20 janvier 1997 figurant par ailleurs dans son préambule, il convient d'alléger l'intitulé proposé en supprimant les mots "en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles".

.../...

Article 3

1. Il convient d'écrire "Chapitre premier" au lieu de Chapitre 1er".

2. Les articles 18ter, § 1er, 4º, et 18quater, du projet sont contraires à l'article 78, § 5, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, qui dispose que "L'organisation (ou les organisations) représentative(s) des étudiants reconnue(s) au niveau communautaire est (sont) seules habilitée(s) à désigner les représentants étudiants siégeant au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française". Ces dispositions doivent donc être modifiées en conséquence.

3. Aux articles 18quater et 18quinquies, il convient de préciser que le renvoi qui est fait à l'article 18ter concerne le paragraphe 1er de cet article.

Par ailleurs, ces dispositions seraient plus lisibles si elles étaient rédigées comme suit :

"Art. 18quater Les membres effectifs et suppléants visés à l'article 18ter, § 1er, alinéa 1er, 2º, 3º et 5º, et le cas échéant, paragraphe 1er, alinéa 2, sont désignés ... (la suite comme au projet).

Art. 18quinquies § 1er Le mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 18ter, § 1er, alinéa 1er, 2º,

.../...

3º et 5º, et, le cas échéant, § 1er, alinéa 2, est de cinq ans renouvelable.

Le mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 18ter, § 1er, alinéa 1er, 4º, est d'un an renouvelable.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, le premier mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 18ter, § 1er, alinéa 1er, 2º, 3º et 5º, et, le cas échéant, § 1er, alinéa 2, prend fin ... (la suite comme au projet).

Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, le premier mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 18ter, § 1er, alinéa 1er, 4º, prend fin ... (la suite comme au projet)".

Article 6

De l'accord de la déléguée du ministre, donné à l'occasion du dossier L. 27.031/2, l'article 6 sera modifié de manière à ce que l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS